



- Arrêté de circulation portant permis de
Stationnement/d'occupation -
Dispositions temporaires

LE MAIRE DE LANGRES,

VU la demande par laquelle Madame Cindy OUKA, représentante de la Ville de Langres, demande l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'organiser la Fête de la Citadelle aux Quartiers Neufs de Langres ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
VU les articles R417-10§II10° et R411-25 al 3 du Code de la Route, l'article L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté municipal du 30 octobre 2001, complété par l'arrêté municipal du 7 octobre 2015, réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Langres et le décret n°2003-293 du 31 mars 2003 art 2 II paru au Journal Officiel du 01 avril 2003, **la mise en fourrière peut être prononcée** en application du livre III du Code de la Route (articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-1 à R.325-52) ;
Considérant qu'en raison de cette demande, des restrictions temporaires de stationnement et de circulation sont à prendre sur la commune de Langres ;

- A R R Ê T E -

Article 1 : Occupation du domaine public

Du vendredi 7 juin 2024 à 20h00 au dimanche 9 juin 2024 à 08h00, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public afin d'organiser la Fête de la Citadelle dans les rues et places suivantes :

- Avenue du Général De Gaulle, portion de voie située entre l'Avenue du Capitaine Baudoin et l'Avenue de la Résistance ;
- Place Gérard Philippe ;
- Parking situé au droit de l'immeuble « Les Tulipes ».

Article 2 : Stationnement - Circulation

Du vendredi 7 juin 2024 à 20h00 au dimanche 9 juin 2024 à 08h00, le stationnement des véhicules de toute nature, hors pétitionnaire, est interdit dans les rues et places désignées à l'article 1.

Du samedi 8 juin 2024 à 06h00 au dimanche 9 juin 2024 à 08h00, la circulation des véhicules de toute nature est interdite dans les rues et places désignées à l'article 1.

Les véhicules provenant de l'Avenue du Général De Gaulle (partie sud) seront déviés selon l'itinéraire suivant :

- Place Jacques Anquetil ;
- Place Le Corbusier ;
- Avenue du Général De Gaulle.

Les véhicules provenant de l'Avenue du Capitaine Baudoin seront déviés selon l'itinéraire suivant :

- Rue de la Fontaine ;
- Rue de la Liberté ;
- Avenue de la Résistance ;
- Avenue du Général De Gaulle.

Article 3 : Sécurité et signalisation

Le pétitionnaire devra signaler ses opérations conformément aux réglementations en vigueur.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir la sécurité des participants à cet événement, et des usagers de la voie publique.

La mise en place, le maintien et le retrait de la signalisation réglementaire sont à la charge et sous la responsabilité de la Ville de Langres.

De manière générale, les installations autorisées à occuper le domaine public communal seront disposées de manière à respecter les prescriptions concernant le passage des services de défense incendie et de secours (3,5 mètres de large minimum).

Les véhicules de secours, d'incendie, les véhicules de police et de gendarmerie devront pouvoir intervenir sans délai.

Article 4 : De manière générale, toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur. Tout stationnement en contravention avec le présent arrêté sera considéré comme gênant et sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur, en application des articles R.417-10§II10°, R.411-25 al 3 et R.417-10 § IV et V du Code de la Route, l'arrêté municipal du 30 octobre 2001 réglementant le stationnement à Langres et le décret n°2003-293 du 31 mars 2003 art 2 II paru au Journal Officiel du 01 avril 2003. La mise en fourrière peut être prononcée en application du livre III du Code de la Route (articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-1 à R.325-52) ;

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Langres.

Article 6 : Madame le Maire de la commune de Langres, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Langres, Monsieur le responsable de la Police Municipale de Langres, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur du pôle technique de la Mairie de Langres, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Langres, le 30 mai 2024.
Madame le Maire de la Ville de Langres,
Anne CARDINAL

ANNEXE 1 : plan de déviation

Anne CARDINAL
2024.05.30 20:57:05 +0200
Ref:6593545-9872981-1-D
Signature numérique
la Maire

Diffusions

Copie sera adressée à :

Centre Technique Municipal.

Centre hospitalier de Langres.

Sous préfecture de Langres.

Services de défense incendie et de secours.

Police Municipale et Brigades de Gendarmerie.

La Commune de Langres pour attribution :

Conformément à l'article R 421-I du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE via « télérecours » <https://citoyens.telerecours.fr/#/authentification>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

